



PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 15 SEPTEMBRE 2017
REFUSANT À LA SARL PARC ÉOLIEN DES TROIS COMMUNES (PE3C)
L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE COLINCAMPS (80) ET SAILLY-AU-BOIS (62)**

CONSIDÉRANT que la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments figurent au nombre des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'impact fort du projet sur les nombreux lieux de mémoire de la Première Guerre Mondiale (tels que les cimetières de Colincamps (80) et de Beaumont-Hamel (80)) et notamment l'effet de concurrence visuelle défavorable du projet sur le site « classé » par décret du 22 août 2013 des « trois mémoriaux » situés à Thiepval et Beaumont-Hamel (80) et de leurs perspectives ;

CONSIDÉRANT l'impact fort du projet depuis la RD 73 vers la tour d'Ulster, Mémorial Irlandais situé à Thiepval, qui sera encadrée par les éoliennes. Celles-ci viendront en concurrence visuelle avec ce monument (cf étude paysagère, photomontages présentés en pages 280, 281). Aux abords de ce site, les éoliennes seront également visibles entre ce dernier et le cimetière qui lui fait face (cf photomontages présentés en pages 284, 285), ce qui constitue une atteinte à l'esprit et à la sérénité des lieux ;

CONSIDÉRANT que les photomontages contenus dans l'étude paysagère se limitent à démontrer l'absence d'impact visuel des éoliennes au sommet de la butte du caribou (cf pages 244, 245, 288, 289) ou de l'habitation d'un voisin immédiat du site (pages 286, 287) mais ne prennent pas en compte leur perception depuis les cheminements qui parcourent le site du Parc Terre-Neuvien de Beaumont-Hamel entre les vestiges des tranchées. Les éoliennes du projet généreront un impact visuel depuis ce mémorial ;

CONSIDÉRANT l'impact fort et prégnant depuis les cimetières militaires de Colincamps (éoliennes dans l'axe de la croix du souvenir et éolienne la plus proche à 600 m) et de Beaumont-Hamel (éolienne la plus proche à 2 km)(cf photomontages présentés en pages 238, 239, 240, 241, 262, 263). Ces situations portent une atteinte à l'esprit et à la sérénité de ces lieux de recueillement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.122-5-II-8° du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit exposer les mesures prévues pour réduire, éviter et compenser les effets négatifs du projet sur le paysage, que la description des mesures compensatoires doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus à l'égard des impacts du projet ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par l'exploitant pour réduire l'impact paysager du parc consiste uniquement en un traitement architectural du poste de livraison ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : OBJET

La demande présentée par la SARL Parc Eolien des Trois Communes (PE3C), dont le siège social est situé 52, rue d'Aguesseau – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien, composé de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire des communes de COLINCAMPS (80) et SAILLY-AU-BOIS (62), est refusée.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché en mairies de COLINCAMPS (80) et SAILLY-AU-BOIS (62), pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de COLINCAMPS (80) et SAILLY-AU-BOIS (62) feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- pour la Somme : COLINCAMPS, ACHEUX-EN-AMIÉNOIS, AUCHONVILLERS, AUTHUILLE, BAYENCOURT, BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE, BEAUMONT-HAMEL, BERTRANCOURT, BUS-LES-ARTOIS, COIGNEUX, COURCELLES-AU-BOIS, ENGLEBELMER, FORCEVILLE, GRANDCOURT, HÉDAUVILLE, MAILLY-MAILLET, MESNIL-MARTINSART, MIRAUMONT, SAINT-LÉGER-LÈS-AUTHIE et THIEPVAL ;
- pour le Pas-de-Calais : SAILLY-AU-BOIS, BIENVILLERS-AU-BOIS, BUCQUOY, COUIN, FONCQUEVILLERS, GOMMECOURT, HANNESCAMPS, HÉBUTERNE, PUISIEUX, SAINT-AMAND et SOUASTRE.

Un extrait du présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions> et sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/ICPE-autorisation/PARC-EOLIEN-DES-TROIS-COMMUNES-COLINCAMPS-ET-SAILLY-AU-BOIS>, pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la SARL Parc Eolien des Trois Communes (PE3C) dans deux journaux diffusés dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.